

COMMAND ALKON INCORPORATED - ANNEXE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Mise à jour : 31/07/25

Le présent addendum relatif au traitement des données (« DPA ») fait partie intégrante du *contrat de licence et de services* (« Contrat ») conclu entre : (i) le client (identifié dans le contrat de licence et de services) et ses sociétés affiliées (« Client ») ; et (ii) Command Alkon Incorporated et ses sociétés affiliées (« Société ») uniquement lorsque cela est requis par le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») ou toute autre législation applicable en matière de confidentialité.

Le présent DPA remplace tout accord antérieur entre les parties concernant l'objet des présentes, à savoir la confidentialité et la sécurité des données telles qu'elles s'appliquent aux lois sur la protection des données (définies ci-dessous).

Compte tenu des obligations mutuelles énoncées dans les présentes, les parties conviennent que les conditions générales énoncées ci-dessous seront ajoutées en annexe au Contrat.

1. Définitions

« Données **personnelles du client** » désigne les données personnelles traitées par la société pour le compte du client dans le cadre de la fourniture des produits et/ou services.

« CCPA » désigne la loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs, telle que modifiée par la loi californienne sur les droits à la vie privée ou toute autre législation/réglementation californienne.

« **Personne concernée** » désigne la personne physique à laquelle se rapportent les Données personnelles du client.

« **Cadre de protection des données** » ou « DPF » désigne le cadre juridique UE-États-Unis pour les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les États-Unis et comprend l'extension britannique au DPF UE-États-Unis et le DPF Suisse-États-Unis.

« **Lois sur la protection des données** » désigne toutes les lois et réglementations applicables relatives au traitement des données à caractère personnel et à la confidentialité qui peuvent exister dans les juridictions concernées, y compris, le cas échéant, le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») (et toute modification ou remplacement de celle-ci), la loi fédérale suisse sur la protection des données (« LPD ») (et toute modification ou remplacement de celle-ci), le RGPD de l'UE tel que modifié et incorporé dans le droit britannique en vertu de la loi britannique de 2018 sur le retrait de l'Union européenne (UK European Union (Withdrawal) Act 2018) et la législation secondaire applicable adoptée en vertu de cette loi (« RGPD britannique ») (et toute modification ou remplacement de celle-ci), la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE ») (et toute modification ou remplacement de

celle-ci), la loi brésilienne sur la protection générale des données (la « LGPD ») (et toute modification ou remplacement de celle-ci), la loi australienne de 1988 sur la protection de la vie privée (Cth), telle que modifiée (« loi australienne sur la protection de la vie privée ») (et toute modification ou remplacement de celle-ci), les lois sur la protection de la vie privée des États américains (y compris la CCPA et la CPRA de Californie) telles que publiées ou modifiées, ou toute autre législation applicable en matière de protection de la vie privée exigeant un DPA. Lorsque le RGPD est spécifiquement mentionné, les mêmes exigences s'appliquent à toute autre exigence équivalente prévue par toute autre loi applicable en matière de protection des données.

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne concernée, y compris, mais sans s'y limiter, un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de la personne concernée.

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les données personnelles du client, que ce soit par des moyens automatisés ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation, la suppression, la restriction, l'accès, la diffusion, la combinaison, l'adaptation, la copie, le transfert, l'effacement et/ou la destruction des données personnelles du client.

« **Violation de la sécurité** » désigne une violation confirmée de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données personnelles du Client transmises, stockées ou traitées de toute autre manière.

Les « **clauses contractuelles types** » ou « **CCT** » désignent les exigences contractuelles standard établies en vertu de la loi applicable en matière de protection des données (clauses contractuelles types de l'UE, clauses contractuelles types ibéro-américaines pour les transferts internationaux de données à caractère personnel, clauses contractuelles types de l'ANASE pour les flux transfrontaliers de données, clauses contractuelles types de Hong Kong pour le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, clauses contractuelles types de la SDAIA pour le transfert de données à caractère personnel, etc.).

« **Tiers** » désigne une partie autre que le Client ou la Société.

Les termes « **responsable du traitement** », « **sous-traitant** » et « **autorité de contrôle** » tels qu'ils sont utilisés dans le présent ATD ont le sens qui leur est attribué dans la loi applicable en matière de protection des données.

Tous les autres termes non définis mais commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le Contrat ou dans la loi applicable en matière de protection des données.

2. Traitement des données à caractère personnel du client

2.1 Finalité du traitement. Le traitement des données dans le cadre du présent ATD a pour finalité la fourniture des produits et/ou services conformément au Contrat. L'annexe 1 décrit l'objet et les détails du traitement des données à caractère personnel du Client.

- 2.2 Responsabilités du sous-traitant et du responsable du traitement. Les parties reconnaissent et conviennent que : (a) la Société est un sous-traitant des données à caractère personnel du client au sens des lois sur la protection des données ; (b) le client est un responsable du traitement des données à caractère personnel du client au sens des lois sur la protection des données ; (c) le client est responsable de l'obtention de toutes les autorisations et approbations nécessaires pour saisir, utiliser, fournir, stocker et traiter les données personnelles du client afin de permettre à la société de fournir les produits et/ou services ; et (d) chaque partie se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu des lois sur la protection des données en ce qui concerne le traitement des données personnelles du client.
- 2.3 Lois américaines sur la protection des données. Aux fins des lois américaines sur la protection des données (y compris la CCPA), le terme « responsable du traitement » inclut les « entreprises » ; le terme « sous-traitant » inclut les « prestataires de services » ; le terme « personne concernée » inclut les « consommateurs » ; et le terme « données à caractère personnel » inclut les « informations personnelles ». La Société est un prestataire de services et le Client est une entreprise.
- 2.4 Instructions du client. Le client charge la société de traiter les données personnelles du client : (a) conformément au contrat et à tout supplément applicable ; (b) dans la mesure nécessaire pour fournir les produits et/ou services au client ; (c) dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation ou à la réglementation applicable ; et (d) pour se conformer à toute autre instruction écrite raisonnable fournie par le client, lorsque ces instructions sont conformes aux termes du contrat. Le client veillera à ce que ses instructions relatives au traitement des données personnelles du client soient conformes aux lois sur la protection des données. Entre les parties, le client est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données personnelles du client et des moyens par lesquels le client a obtenu les données personnelles du client.
- 2.5 Respect par la Société des instructions du Client. La Société ne traitera les Données personnelles du Client que conformément aux instructions du Client et traitera les Données personnelles du Client comme des informations confidentielles. Si la Société estime ou constate que l'une des instructions du Client est en contradiction avec les Lois sur la protection des données, elle en informera le Client dans un délai raisonnable. La Société peut traiter les Données personnelles du Client autrement que sur instruction écrite du Client si cela est requis par la législation applicable à laquelle la Société est soumise. Dans ce cas, la Société informera le Client de cette exigence avant de traiter les Données personnelles du Client, sauf si la législation applicable l'interdit.
- 2.6 Traitement CCPA. Dans la mesure où le traitement des données personnelles par la société est soumis à la CCPA, la société certifie qu'elle ne doit pas : (a) conserver, utiliser ou divulguer les Données personnelles du Client autrement que dans les conditions prévues dans le Contrat, dans la mesure nécessaire pour fournir les produits et/ou services, pour améliorer la qualité des produits et/ou services, pour détecter des incidents de sécurité, pour se protéger contre des activités frauduleuses ou illégales, pour retenir des sous-traitants conformément au présent ATD, ou dans la

mesure où cela est autrement autorisé par la CCPA ; ou (b) vendre ou partager les Données personnelles du Client.

3. Sous-traitants

3.1 Nomination de sous-traitants. Le Client autorise par la présente la Société à faire appel à des sous-traitants tiers pour fournir des services limités ou accessoires dans le cadre de la fourniture des produits et/ou services. Le site web de la Société répertorie les sous-traitants actuellement engagés par la Société pour effectuer des activités de traitement spécifiques liées aux Données personnelles des Clients (<https://commandalkon.com/sub-processor-list/>) et la Société mettra à jour la liste des sous-traitants avant d'engager tout nouveau sous-traitant pour effectuer un traitement spécifique. Le Client peut s'inscrire pour recevoir des mises à jour électroniques à chaque fois que la liste des sous-traitants de la Société est modifiée en soumettant une demande sur la page des sous-traitants de la Société (lien ci-dessus) ou en envoyant une telle demande à privacy@commandalkon.com . Le Client peut s'opposer à tout sous-traitant en communiquant son opposition à la Société dans les trente (30) jours suivant une mise à jour, et les parties s'efforceront de bonne foi de résoudre l'opposition. Le client accepte par la présente les activités de sous-traitance des sous-traitants actuels figurant sur le site web de la société.

3.2 Sécurité des sous-traitants. Lorsque la Société sous-traite ses obligations, elle le fait uniquement par le biais d'un accord écrit avec le sous-traitant qui impose des obligations contractuelles au moins équivalentes à celles imposées à la Société en vertu du présent ATD. Les parties conviennent que les copies des accords avec les sous-traitants autorisés qui doivent être fournies conformément aux clauses contractuelles types applicables ne seront fournies que sur demande écrite du Client.

3.3 Responsabilité. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données en vertu de cet accord écrit, la Société restera entièrement responsable envers le Client de l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu dudit accord.

4. Responsabilités en matière d' s de sécurité

4.1 Sécurité de la société. La société mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles du client (« programme **de sécurité de l'information** ») en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes physiques. La société est régie par les normes de sécurité suivantes : SOC 2 ; NIST 800-171 ; AWS CIS.

4.2 Sécurité du client. Le client reconnaît que les produits et/ou services comprennent certaines caractéristiques et fonctionnalités qu'il peut choisir d'utiliser et qui ont une incidence sur la sécurité des données personnelles du client traitées par le client lors de l'utilisation des produits et/ou services. Le client est responsable de l'examen des informations que la société met à disposition concernant la sécurité de ses données et de déterminer de manière indépendante si les produits et/ou services répondent aux exigences et obligations légales du client, y compris ses obligations en vertu de la loi

applicable en matière de protection des données. Le client est en outre responsable de la configuration correcte des produits et/ou services et de l'utilisation des caractéristiques et fonctionnalités mises à disposition par la société afin de maintenir une sécurité appropriée compte tenu de la nature des données personnelles du client traitées à la suite de l'utilisation des produits et/ou services par le client. Le Client est responsable de son utilisation des produits et/ou services et du stockage de toute copie des Données personnelles du Client en dehors des systèmes de la Société ou de ses sous-traitants, y compris, mais sans s'y limiter, la sécurisation des identifiants d'authentification du compte, des systèmes et des appareils, et la conservation de copies de ses Données personnelles du Client, le cas échéant.

- 4.3 Personnel de la société. La société veillera à ce que son personnel chargé du traitement des données personnelles des clients soit informé de la nature confidentielle de ces données, ait reçu une formation appropriée sur ses responsabilités et soit soumis à des obligations de confidentialité, lesquelles resteront en vigueur après la cessation de la collaboration de cette personne avec la société.
- 4.4 Tests de sécurité. La société testera, évaluera et analysera l'efficacité du programme de sécurité de l'information afin de garantir le traitement sécurisé des données personnelles du client. La société se conformera à son programme de sécurité de l'information et déclare et garantit que son programme de sécurité de l'information est et restera conforme à la législation applicable.
- 4.5 Évaluations d'impact. La Société prendra des mesures raisonnables pour coopérer et aider le Client à mener des évaluations d'impact et des consultations connexes avec toute autorité de contrôle si le Client est tenu de mener de telles évaluations d'impact en vertu des lois sur la protection des données.

5. Droits des personnes concernées

- 5.1 Assistance au client dans le cadre de ses obligations. Dans la mesure où le client, dans le cadre de son utilisation ou de sa réception des produits et/ou services, n'est pas en mesure de corriger, modifier, restreindre, bloquer ou supprimer les données personnelles du client comme l'exigent les lois sur la protection des données, la société se conformera sans délai aux demandes raisonnables du client afin de faciliter ces actions dans la mesure où la société est légalement autorisée et en mesure de le faire. Si la loi le permet, le client sera responsable de tous les coûts liés à la fourniture de cette assistance par la société.
- 5.2 Obligations de notification. Dans la mesure où la loi le permet, la Société informera rapidement le Client si elle reçoit une demande d'une Personne concernée pour accéder, corriger, modifier, supprimer ou s'opposer au Traitement des Données personnelles du Client relatives à cette personne. La Société ne répondra à aucune demande d'une personne concernée relative aux Données personnelles du Client sans le consentement écrit préalable du Client, sauf pour confirmer que la demande concerne le Client. En outre, la Société informera sans délai le Client, dans la mesure où la loi le permet, si elle reçoit une demande de divulgation ou une correspondance, une notification ou toute autre communication relative aux Données personnelles du Client de la part des forces de l'ordre, d'une autorité compétente ou d'une autorité de protection des données compétente. La Société fournira au Client une coopération et

une assistance raisonnables et appropriées dans le cadre du traitement de toute demande de ce type, dans la mesure où la loi le permet et dans la mesure où le Client n'a pas accès aux Données personnelles du Client par le biais de l'utilisation ou de la réception des produits et/ou services. Si la loi le permet, le Client sera responsable de tous les frais liés à la fourniture de cette assistance par la Société.

6. Violation des données personnelles

6.1 Obligations de notification. Si la Société a connaissance d'une violation de la sécurité impliquant les Données personnelles du Client, elle en informera le Client sans délai et, en tout état de cause, au plus tard soixante-douze (72) heures après confirmation. Les obligations prévues à la présente section 6 ne s'appliquent pas aux incidents causés par le Client ou le personnel ou les utilisateurs finaux du Client, ni aux tentatives ou activités infructueuses qui ne compromettent pas la sécurité des Données personnelles du Client, y compris les tentatives de connexion infructueuses, les pings, les scans de ports, les attaques par déni de service et autres attaques réseau sur les pare-feu ou les systèmes en réseau.

6.2 Mode de notification. Les notifications de violations de sécurité, le cas échéant, seront transmises au point de contact du Client par e-mail ou par téléphone. Il incombe au Client de s'assurer qu'il dispose à tout moment d'informations de contact exactes dans les systèmes d'assistance de la Société. Le Client est seul responsable du respect des exigences de notification des violations qui lui sont applicables et de l'exécution de toute obligation de notification à des tiers liée à toute violation de la sécurité des Données personnelles.

6.3 Contenu de la notification. Lorsqu'une notification est requise, celle-ci doit au minimum et dans la mesure du possible :

6.3.1 décrire la nature de la violation de sécurité, les catégories et le nombre de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

6.3.2 communiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de la Société pour obtenir de plus amples informations ;

6.3.3 décrire les conséquences probables de la violation de la sécurité ; et

6.3.4 décrire les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de la sécurité.

7. Suppression ou restitution des données à caractère personnel des clients

7.1 Suppression ou restitution. Sous réserve de la section 7.3, la Société s'engage à supprimer rapidement et, dans tous les cas, dans les trente (30) jours suivant la date de cessation de tout service impliquant le traitement des Données personnelles du Client (**la « Date de cessation »**), les Données personnelles du Client de manière sécurisée ou, à la demande écrite du Client, à restituer une copie complète de toutes les Données personnelles du Client au Client par transfert sécurisé dans le format raisonnablement demandé par le Client.

- 7.2 Certification écrite. Si le Client et la Société ont conclu des clauses contractuelles types exigeant une certification écrite de la suppression (telles que les clauses 8.5 et 16 des CCT de l'UE), les parties conviennent que la certification écrite ne sera fournie que sur demande écrite du Client.
- 7.3 Définition du terme « Supprimer ». À des fins de clarification, le terme « Supprimer » signifie supprimer ou effacer les Données personnelles du Client de manière à ce qu'elles ne puissent être récupérées ou reconstituées.
- 7.4 Dossiers. La société peut conserver les données personnelles du client dans la mesure requise par les lois applicables ou conformément au calendrier de conservation des documents de la société, à condition que la société garantisse la confidentialité de toutes ces données personnelles du client.

8. Droits d' d'audit

- 8.1 Droits d'audit. Au maximum une fois par an, le Client peut engager un tiers mutuellement convenu pour auditer l' de la Société uniquement dans le but de satisfaire à ses exigences d'audit conformément à l'article 28, section 3(h) du RGPD ou à toute disposition équivalente de la loi applicable en matière de protection des données. Pour demander un audit, le Client doit soumettre un plan d'audit détaillé au moins quatre (4) semaines avant la date proposée pour l'audit, décrivant la portée, la durée et la date de début de l'audit. Les demandes d'audit doivent être envoyées à privacy@commandalkon.com . L'auditeur doit signer un accord de confidentialité écrit acceptable pour la Société avant de procéder à l'audit. L'audit doit être effectué pendant les heures normales de travail, conformément aux politiques de la Société, et ne doit pas perturber de manière déraisonnable les activités commerciales de la Société. Tout audit est à la charge exclusive du client. La société coopérera avec tout client ou toute autorité réglementaire ou de contrôle compétente qui demande un audit afin de vérifier le respect par la société de ses obligations au titre du présent ATD en mettant à disposition, sous réserve des obligations de confidentialité, les rapports d'audit de tiers, lorsqu'ils sont disponibles, et/ou les descriptions des contrôles de sécurité et autres informations raisonnablement demandées par le client concernant les pratiques et politiques de sécurité de la société.
- 8.2 Assistance en matière de conformité. Compte tenu de la nature du Traitement et des informations dont dispose la Société, celle-ci fournira au Client une coopération et une assistance adéquates et raisonnables concernant les obligations de conformité du Client décrites aux articles 32 à 36 du RGPD.

9. Transferts de données

- 9.1 Autorisation générale. Le Client accepte que la Société puisse, sous réserve de la section 9.2, stocker et traiter les Données personnelles du Client aux États-Unis d'Amérique et dans tout autre pays dans lequel la Société ou l'un de ses sous-traitants secondaires dispose d'installations ou traite des Données personnelles. Tout transfert de ce type sera régi en premier lieu par la certification du Cadre de confidentialité des données de la Société ou, à défaut, par les Clauses contractuelles types entre sociétés affiliées de la Société. La Société ne transférera pas, ni ne fera transférer, les Données personnelles du Client d'une juridiction à une autre, sauf conformément à la loi

applicable, et ne fera pas en sorte que le Client enfreigne une loi sur la protection des données.

- 9.2 Clauses contractuelles types de l'UE. Dans la mesure où, et uniquement dans la mesure où, la Société traite des Données personnelles du Client provenant de l'Espace économique européen et où des clauses contractuelles types sont requises, le Module deux des clauses contractuelles types s'applique et est incorporé aux présentes. Aux fins des clauses contractuelles types, le Client est le « responsable du transfert » et la Société est le « destinataire du transfert ».
- 9.3 Addendum britannique aux clauses contractuelles types de l'UE. Dans la mesure où, et uniquement dans la mesure où, la société traite les données à caractère personnel de clients du Royaume-Uni et que des clauses contractuelles types sont requises, les parties conviennent que l'addendum britannique s'appliquera aux données à caractère personnel transférées via les produits et/ou services depuis le Royaume-Uni, soit directement, soit par transfert ultérieur, vers tout pays ou destinataire situé en dehors du Royaume-Uni qui n'est pas reconnu par l'autorité réglementaire compétente ou l'organisme gouvernemental du Royaume-Uni comme offrant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel.
- 9.4 Loi suisse sur la protection des données (LPD). Dans la mesure où, et uniquement dans la mesure où, la société traite les données personnelles des clients depuis la Suisse, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent dans la mesure où les transferts de données sont exclusivement soumis à la LPD ou à la fois à la LPD et au RGPD de l'UE : (a) le terme « État membre » ne doit pas être interprété de manière à exclure les personnes concernées en Suisse de la possibilité d'intenter une action en justice pour faire valoir leurs droits dans leur lieu de résidence habituelle (Suisse) conformément à la clause 18(c) des clauses contractuelles types ; (b) dans la mesure où les transferts de données sur lesquels se fondent les clauses contractuelles types sont exclusivement soumis à la LPD, les références au RGPD de l'UE doivent être comprises comme des références à la LPD ; et (c) dans la mesure où les transferts de données sur lesquels se fondent les clauses contractuelles types sont soumis à la fois à la LPD et au RGPD de l'UE, les références au RGPD de l'UE doivent être comprises comme des références à la LPD dans la mesure où les transferts de données sont soumis à la LPD.
- 9.5 Autres clauses contractuelles types ou clauses contractuelles types. Dans la mesure où, et uniquement dans la mesure où, il existe un transfert de données personnelles du client autre que ceux mentionnés ci-dessus qui nécessite des CCT ou des clauses contractuelles types spécifiques à un pays en vertu des lois applicables en matière de protection des données, les parties conviennent que les CCT ou clauses contractuelles types spécifiques au pays requises sont automatiquement incorporées par référence et font partie intégrante du présent ATD.
- 9.6 Mesures supplémentaires. En complément des clauses contractuelles types, si la Société apprend qu'une autorité gouvernementale (y compris les forces de l'ordre) souhaite obtenir l'accès à tout ou partie des Données personnelles du Client traitées par la Société, que ce soit sur une base volontaire ou obligatoire, à des fins liées à la sécurité nationale, alors, sauf interdiction légale ou obligation légale contraire, la

Société : 1) informera immédiatement le Client auquel les Données personnelles se rapportent ; 2) informera l'autorité gouvernementale concernée qu'elle n'a pas été autorisée à divulguer les données personnelles du client et, sauf interdiction légale, devra immédiatement informer le client auquel les données personnelles du client se rapportent ; 3) informer l'autorité gouvernementale qu'elle doit adresser toutes les demandes ou requêtes directement au Client auquel les Données personnelles du Client se rapportent ; et 4) ne pas donner accès aux Données personnelles du Client jusqu'à ce que le Client auquel les Données personnelles du Client se rapportent l'ait autorisé par écrit ou jusqu'à ce qu'elle y soit légalement contrainte. Si elle y est légalement contrainte, la Société fera des efforts raisonnables et légaux pour contester cette interdiction ou cette contrainte. Si la Société est contrainte de produire les Données personnelles du Client, elle ne divulguera les Données personnelles du Client que dans la mesure où la loi l'exige, conformément à la procédure légale applicable.

9.7 Loi sur la surveillance des renseignements étrangers. La société n'a jamais reçu de directive en vertu de l'article 702 de la loi américaine sur la surveillance des renseignements étrangers, codifiée à l'article 50 U.S.C. §1881a (« FISA Section 702 »). Aucun tribunal n'a jugé que la société était le type d'entité éligible pour recevoir des procédures émises en vertu de la section 702 de la FISA. La société n'est pas le type de fournisseur éligible pour être soumis à une collecte en amont (« collecte en masse ») conformément à la section 702 de la FISA, telle que décrite dans la décision *Schrems II*.

9.8 Priorité des transferts. Dans le cas où les services sont couverts par plusieurs mécanismes de transfert, le transfert des données personnelles du client sera soumis à un seul mécanisme de transfert conformément à l'ordre de priorité suivant : (i) la certification du cadre de confidentialité des données de la société ; (ii) les clauses contractuelles types applicables (lorsque cela est requis par la loi applicable en matière de protection des données).

10. **Durée et résiliation**

Durée du DPA. Le présent DPA prendra effet à la date à laquelle le Contrat sera entièrement exécuté et, nonobstant l'expiration de la durée de tout abonnement acheté, restera en vigueur jusqu'à la suppression de toutes les Données personnelles du Client, comme décrit dans le présent DPA, et expirera automatiquement à ce moment-là.

11. **Non-respect ; recours ; parties**

11.1 Limitation de responsabilité. La responsabilité de la société en cas de manquement à ses obligations au titre du présent ATD est soumise à la clause de limitation de responsabilité prévue dans le Contrat.

11.2 Parties au présent DPA. Aucune disposition du DPA ne confère de avantages ou de droits à toute personne ou entité autre que les parties au présent DPA.

12. **Conditions générales**

Loi applicable et juridiction compétente

- 12.1 Le présent ATD sera révisé si nécessaire en fonction des circonstances.
- 12.2 Sans préjudice des clauses 7 (Médiation et juridiction) et 9 (Loi applicable) des clauses contractuelles types :
- 12.2.1 les parties au présent ATD se soumettent par les présentes à la compétence juridictionnelle stipulée dans le Contrat pour tout litige ou toute réclamation découlant du présent ATD , y compris les litiges concernant son existence, sa validité ou sa résiliation ; et
- 12.2.2 le présent ATD et toutes les obligations non contractuelles ou autres obligations découlant de celui-ci ou en rapport avec celui-ci sont régis par les lois du pays ou du territoire stipulé à cet effet dans l'accord.

Ordre de priorité

- 12.3 En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent ATD et les clauses contractuelles types lorsque celles-ci sont requises, les clauses contractuelles types prévaudront.
- 12.4 Sous réserve des sections 12.2 et 12.3, en ce qui concerne l'objet de la présente DPA, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente DPA et tout autre accord entre les parties, y compris le Contrat et y compris (sauf accord contraire explicite par écrit, signé au nom des parties) les accords conclus ou censés être conclus après la date de la présente DPA, les dispositions de la présente DPA prévaudront.

Modifications des lois sur la protection des données

- 12.5 Le client peut :
- 12.5.1 en adressant à la Société un préavis écrit d'au moins trente (30) jours calendaires, proposer toute modification des Clauses contractuelles types qui serait nécessaire à la suite d'une modification de la Loi sur la protection des données ou d'une décision prise par une autorité compétente en vertu de celle-ci ; et
- 12.5.2 proposer toute autre modification du présent ATD que le Client juge raisonnablement nécessaire pour répondre aux exigences de toute Loi sur la protection des données.
- 12.6 Si le Client donne un préavis en vertu de la section 12.5, les parties discuteront sans délai des modifications proposées et négocieront de bonne foi en vue de convenir et de mettre en œuvre ces modifications ou des modifications alternatives destinées à répondre aux exigences identifiées dans le préavis du Client dès que cela sera raisonnablement possible.

Disposition

- 12.7 Si une disposition du présent ATD est invalide ou inapplicable, le reste du présent ATD reste valide et en vigueur. La disposition invalide ou inapplicable sera soit : (i) modifiée si nécessaire pour garantir sa validité et son applicabilité, tout en préservant

autant que possible les intentions des parties, soit, si cela n'est pas possible, (ii) interprétée comme si la partie invalide ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans le présent ATD.

Annexe I – Détails du traitement des données

Exportateur de données (responsable du traitement) : le client tel qu'identifié dans le contrat.

Importateur de données (sous-traitant) : la société identifiée dans le Contrat.

Objet : L'objet du traitement des données en vertu du présent ATD est constitué par les données à caractère personnel du client.

Durée du traitement : la durée du Contrat plus la période pendant laquelle la Société supprime toutes les Données à caractère personnel du Client conformément au présent ATD.

Finalité : La finalité du traitement des données est la fourniture des produits et/ou services au client.

Nature du traitement : La nature du traitement des données est la fourniture des produits et/ou services décrits dans le Contrat et le présent ATD.

Catégories de personnes concernées : les employés du client et les employés des filiales, clients et partenaires commerciaux du client.

Types de données à caractère personnel : Le client peut télécharger, soumettre ou fournir de toute autre manière certaines données à caractère personnel du client aux produits et/ou services, dont l'étendue est généralement déterminée et contrôlée par le client à sa seule discrétion et peut inclure les coordonnées, les informations relatives au site web, aux produits et aux services, les adresses, la date de naissance, le lieu de naissance, adresses électroniques ; noms ; sexe ; titre ; numéros de téléphone ; numéro de permis de conduire ; signature ; numéro d'employé ; informations de géolocalisation ; taux de rémunération ; nom d'utilisateur ; mot de passe ; informations sur les performances ; qualifications et restrictions ; informations sur les appareils.

Données sensibles transférées : Aucune.

Fréquence du transfert : En continu, selon les besoins pour la fourniture des produits et/ou services.

Transferts à des sous-traitants : comme décrit dans le présent ATD et dans la liste des sous-traitants de la société disponible à l'adresse <https://commandalkon.com/sub-processor-list/>. Les registres des activités de traitement sont disponibles sur demande.

Autorité de contrôle compétente : , telle que déterminée par les lois applicables en matière de protection des données ou, par ordre d'effet, 1) conformément aux termes du Contrat ou 2) l'autorité de protection des données des Pays-Bas.

Conservation : Conformément au Contrat et au présent ATD.

Mesures techniques et organisationnelles : Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'importateur de données sont décrites à la section 4.1 du DPA. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande.